

VD_GERICHTE PE23.021128 vom 16. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021128

FR: VD_GERICHTE PE23.021128 du 16 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE23.021128 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 19

ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées). 3.3 3.3.1 Aux termes de l'art. 305 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), quiconque celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette 13J010

- 14 - disposition est le bon fonctionnement de la justice, soit un intérêt collectif (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 ; TF 7B_853/2023 du 21 février 2024 consid. 2.1 et les références citées). La soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 ; ATF 129 IV 138 consid. 2.1). Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le prévenu ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). 3.3.2 La soustraction peut aussi être commise par une abstention, à la condition que l'auteur ait une obligation juridique d'agir en raison d'une position de garant. N'importe quelle obligation ne suffit pas, la personne en cause devant avoir un devoir de protection ou de surveillance (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 ; ATF 123 IV 70 consid. 2). Selon la jurisprudence, un tel devoir incombe notamment à celui qui, en raison de sa situation juridique, est tenu de protéger un bien donné des dangers qui le menacent. Une obligation légale ne fonde ainsi pas forcément un devoir de garant. Ce qui est déterminant est la nature du lien, à l'origine de la norme, existant entre la personne qui est ainsi tenue et le bien menacé ou la source de danger (ATF 127 IV 27 consid. 2b ; ATF 123 IV 70 consid. 2). Occupe une position de garant celui qui a une obligation particulière de collaborer à l'administration de la justice pénale, notamment en raison de sa fonction (cf. art. 302 al. 1 CPP), comme par exemple un garde-chasse ou un policier (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 et les références citées). L'art. 13 LPJu (Loi sur la police judiciaire du 3 décembre 194 ; BLV 133.15) prévoit que lorsque l'exercice de ses fonctions, même administratives, l'amène à découvrir des faits propres à intéresser la police judiciaire, la police communale est tenue de

les lui communiquer. L'art. 15 13J010

- 15 - LPJu dispose que la police communale est tenue de signaler immédiatement à l'autorité compétente les infractions poursuivies d'office qui parviennent à sa connaissance.

3.3.3 En rapport avec la poursuite pénale, le délit d'entrave à l'action pénale est réalisé dès le moment où la personne qui fait l'objet de la poursuite est soustraite à l'une des opérations de poursuite effectuées par les autorités compétentes, par exemple à l'ouverture d'instruction déjà, et non pas seulement lorsque cette personne est soustraite au prononcé de la peine (TF 7B_853/2023 précité consid. 2.1.3 et les références citées). La notion de poursuite pénale n'est pas délimitée en fonction de l'infraction en cause ; il peut donc aussi s'agir d'une poursuite pour une simple contravention (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 et les références citées). Dans cette situation, le juge devrait cependant tenir compte de la gravité de l'infraction commise par la personne favorisée pour apprécier la faute dans le cadre général de la fixation de la peine (art. 47 CP ; ATF 141 IV 459 consid. 4.2 et les références citées).

3.3.4 L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2 ; TF 7B_853/2023 précité consid. 2.1.5). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a, JdT 1989 IV 48).

3.4 3.4.1 Le premier juge a acquis la conviction qu'A. _____ avait eu, dès le 11 avril 2023, connaissance de messages à caractère sexuel échangés entre les protagonistes. Premièrement, les « solutions » proposées par le prénommé à D. _____, notamment la mention des conséquences que pouvaient avoir une dénonciation, démontraient que les messages concernés ne visaient pas des banalités. Deuxièmement, D. _____ avait été très claire sur le fait qu'elle avait montré à A. _____ des messages clairement connotés sexuellement déjà le 11 avril 2023 (PV aud. 1, R. 5). Ses déclarations étaient crédibles. Elle n'aurait en particulier pas pu inventer les remarques du policier sur la maturité de sa fille de 13J010

- 16 - 12 ans, ni de ce qu'il lui avait dit que tout homme serait flatté par son intérêt (PV aud. 1, R. 5). D. _____ n'avait pas cherché à accabler le prévenu, mais avait rapporté de manière très détaillée la prise en charge dont elle avait été l'objet par ses soins. L'ambivalence de cette dernière était précisément née des propos inadéquats du prévenu, que ce soit sur le rôle actif de l'enfant ou les conséquences graves d'un dépôt de plainte pour l'homme en cause, lors de l'audition du 11 avril 2023. C'était ainsi délibérément qu'A. _____ n'avait pas ouvert de JEP, même à titre informatif, à l'issue de l'entretien du 11 avril 2023, puisqu'il avait expliqué à D. _____ qu'une telle inscription lancerait automatiquement une procédure (PV aud. 1, p. 3). L'inaction du prévenu avait en outre persisté après le 11 avril 2023. Les déclarations d'A. _____ au sujet des courriels envoyés par D. _____ avaient varié. Après avoir soutenu n'avoir pas échangé avec celle-ci et confronté aux éléments du dossier, il avait admis les échanges mais soutenu ne pas avoir pris connaissance des annexes. Or, il résultait de son audition du 5 novembre 2024 qu'A. _____ avait lu le courriel du 12 avril 2023 et pris connaissance de ses annexes (PV aud. 3, l. 53 ss). Interrogé sur sa réaction, le prévenu avait soutenu attendre le retour de vacances de D. _____ (PV aud. 3, l. 59 ss). Cette version, qui correspondait aux aveux de l'intéressé et au contenu des messages des 12 et 13 avril 2023, devait être retenue. Et ces échanges ne mentionnaient nullement l'impossibilité d'accéder aux annexes mais remerciaient pour l'envoi (P. 20 : courriel du 12 avril 2023 à 12.00 :44) et demandaient d'autres annexes (P.

: courriel du 13 avril 2023 à 07.44 :15). Partant, dès le 11 avril 2023, mais au plus tard le 12 avril 2023, le contenu des messages échangés entre l'enfant et l'adulte était clair et connu du prévenu, qui n'avait cependant pas ouvert de JEP ni transmis les informations à la gendarmerie. Enfin, les explications données quant à la suppression des courriels du 17 avril 2023 et leurs annexes, outre qu'elles avaient varié, ne correspondaient pas à la réalité du dossier. Ces courriels n'avaient pas été retrouvés dans la boîte spam, mais dans les éléments supprimés, de sorte qu'une intervention délibérée du prévenu avait été nécessaire pour les placer dans ce répertoire. 13J010

- 17 - 3.4.2 En l'espèce, c'est en vain que l'appelant prétend ne pas avoir eu connaissance des messages au contenu dénoncé par D. _____ le 11 avril 2023. On ne comprend déjà pas pour quel motif il aurait conseillé trois réactions possibles à la prénommée – prendre contact avec le professeur, informer la direction des écoles ou ouvrir un évènement au journal d'événements de police (JEP) – si, comme il l'affirme, ces messages étaient anodins. De surcroît, le fait pour le policier d'avoir souligné que les conséquences d'une inscription au JEP pouvaient gravement nuire à l'auteur des messages est révélateur de ce qu'il avait saisi le caractère sexuel des messages en cause. Au demeurant, il n'y a aucune raison d'écarter les déclarations de D. _____, qui n'avait aucun intérêt à mettre en cause faussement le policier, qui ne l'a pas accablé et qui a fait des déclarations extrêmement détaillées qu'elle ne saurait avoir inventées. On ne voit en outre pas que l'écoulement du temps (moins d'un an) entre l'audition de D. _____ et le 11 avril 2023, ou l'arrestation de l'auteur des messages, aient pu influencer ses déclarations. Au contraire, puisque l'intéressée a précisé qu'elle ne se souvenait pas de certaines choses, notamment du fait de savoir si elle avait montré tous les messages au policier ou seulement certains. Elle a en revanche été catégorique quant au fait qu'elle avait montré certains messages à caractère sexuel au policier. Il y a donc lieu de retenir qu'A. _____ avait déjà eu connaissance de certains messages justifiant l'ouverture d'un JEP le 11 avril 2023 pour dénoncer l'auteur de ceux-ci. Cela étant, comme l'a relevé le premier juge, l'appelant a passablement varié au sujet de sa connaissance des courriels que lui avait envoyé D. _____ par la suite. Dans un premier temps il a affirmé ne pas avoir réussi à ouvrir les pièces jointes des courriels de D. _____ (PV aud. 2, p. 4). Lors de son audition du 5 novembre 2024, A. _____ a déclaré qu'il avait reçu des e-mails de la part de cette dernière à la fin de la semaine, avant d'apprendre que l'auteur des messages avait été arrêté, qu'il n'avait pas ouverts pour une raison qu'il ne s'expliquait pas (PV aud. 3, I. 43 ss). Aux débats pourtant, il a déclaré qu'il avait eu 13J010

- 18 - connaissance de messages à caractère sexuel le 17 avril 2023. Quoiqu'il en soit, il a déclaré qu'il avait accusé réception du courriel du 12 avril 2023 et qu'il avait pris connaissance du contenu des échanges Whatsapp que ce courrier – qui ne contient pas d'annexes mais des captures d'écran directement collées dans le courriel – contenait. Dans ces échanges, l'enfant demande à l'adulte combien il a de « meufs », ce à quoi il répond « Juste une O. _____ et qui sait toi peut être si tu es mature ». Un peu plus loin dans la conversation, l'enfant demande à l'adulte ce qu'il attend d'elle et celui-ci répond « Toi » « Entièrement » et termine l'échange à ce sujet par un smiley faisant signe de garder le silence. Enfin, alors que l'enfant demande à l'adulte s'il dit souvent cela à des filles de son âge, l'adulte écrit « Comme tu le dis par rapport à ton âge je peux aller en prison mais on sent que tu es plus mature que les autres et tu es un beau corps ». Ces messages, dont l'appelant reconnaît avoir pris connaissance le 12 avril 2023, sont connotés sexuellement

même s'ils sont moins crus que ceux que D. _____ lui a encore envoyés par la suite, le 17 avril 2023. Au demeurant, l'appelant a déclaré avoir traité plusieurs affaires de pédophilie et être au fait que dans la majorité des cas, les messages commencent par un échange banal avant de devenir explicite. En l'occurrence, les messages en question dans ce courriel sont déjà très largement déplacés et on y décèle clairement une attirance de nature sexuelle de la part de l'adulte envers l'enfant. Or, il est établi que l'appelant n'a pas ouvert de JEP entre le 12 avril et le 18 avril 2023, mais s'est contenté de demander à D. _____ qu'elle lui envoie davantage de captures d'écran, ce qui n'était pas nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut que retenir que c'est délibérément qu'A. _____ n'a pas procédé à une inscription au JEP, alors que les informations qui lui avaient été transmises montraient sans équivoque qu'un adulte envoyait des messages sexualisés à une mineure, faits susceptibles d'être poursuivis d'office. Les art. 13 et 15 LPJu lui imposaient de communiquer ces faits et son inaction a perduré du 11, ou à tout le moins du 12 au 18 avril 2023 – laps de temps non négligeable dès lors qu'il aurait pu permettre à l'auteur de passer à l'acte –, date à laquelle D. _____ a finalement décidé d'appeler le 117. C'est également en vain 13J010

- 19 - que l'appelant conteste avoir agi intentionnellement. Il n'ignorait nullement qu'il n'appartenait pas à D. _____ de décider de l'inscription à effectuer au JEP, ni encore d'attendre qu'elle réfléchisse sur son souhait de déposer plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie d'office. Comme on l'a vu, l'appelant avait connaissance de tous les faits fondant son obligation de dénoncer et il ne pouvait lui échapper que son inaction retarderait ou empêcherait l'ouverture d'une instruction contre l'auteur des messages. Il a ainsi à tout le moins agi par dol éventuel, étant rappelé que le dessein d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité – qui n'est pas établi en l'espèce – n'est pas nécessaire. La condamnation d'A. _____ pour entrave à l'action pénale doit donc être confirmée. Quant à sa condamnation pour violation du secret de fonction, elle n'est pas contestée. 4. L'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement du chef d'infraction d'entrave à l'action pénale. Elle doit être examinée d'office. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-13J010

- 20 - même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 4.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de

plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 4.1.3 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut 13J010

- 21 - s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3). 4.2 En l'espèce, les deux infractions à réprimer peuvent être sanctionnées d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire pour dissuader le prévenu de commettre d'autres crimes ou délits et l'exécution d'une peine pécuniaire n'apparaissant pas impossible (art. 41 CP). La culpabilité d'A. _____ n'est pas négligeable. Il a omis d'agir dans le cadre de ses fonctions, contrairement à l'un de ses devoirs principaux, sans que son mobile ait pu être établi. Cette omission est d'autant plus grave qu'elle a eu pour conséquence de mettre en danger l'un des biens juridiquement protégés les plus importants, et qu'il est qualifié de très expérimenté dans son domaine. Quant à son comportement au cours de la procédure, il a été mauvais, dès lors que l'intéressé n'a cessé d'adopter une posture de victime alors qu'il a clairement commis une erreur. La prise de conscience est donc nulle. Il peut en revanche être tenu compte, à décharge, de l'effet de la peine sur l'auteur, eu égard à son état 13J010

- 22 - de santé et à la procédure administrative que l'issue de la présente procédure influencera inévitablement. L'infraction abstraitement la plus grave du point de vue de la

culpabilité – les deux infractions à considérer étant passibles de la même peine – est l'entrave à l'action pénale. Compte tenu des éléments précités, elle doit être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Cette peine sera aggravée par l'effet du concours avec la violation du secret de fonction de 10 jours-amende. A. _____ doit donc être condamné à une peine d'ensemble de 40 jours-amende pour les faits réprimés, le montant du jour amende devant être arrêté à 150 fr., compte tenu de la situation financière confortable de l'intéressé. 4.3 La peine pécuniaire infligée à l'intimé peut être assortie du sursis. En effet, considérant qu'A. _____ n'a pas d'antécédents, qu'il est en arrêt de travail, qu'il sera probablement sanctionné administrativement et que la présente procédure a un effet important sur sa situation personnelle, on peut considérer qu'il est peu exposé à la récidive. Le pronostic est ainsi favorable et le délai d'épreuve peut être arrêté au minimum légal de 2 ans. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel d'A. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience, par fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 13J010

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.